

# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION DE MARCHÉS PUBLICS D'ACHAT, DE FOURNITURE ET DE GESTION DE CONTRAT DE PRODUCTION D'ÉNERGIE

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7, dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins relatifs à la fourniture, l'acheminement d'électricité ainsi que des services associés.

## ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre les membres listés en annexe 2 de la présente convention.

La liste sera mise à jour par le coordonnateur en cas de nouvelle adhésion ou retrait du groupement en cours d'exécution.

## ARTICLE 3 – MODALITÉS ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

### 3.1 Désignation du coordonnateur

Territoire d'énergie Mayenne (TEM) est désigné coordonnateur du groupement, dûment représenté par son président en exercice. Ce dernier est notamment chargé de signer et notifier le marché passé, au nom et pour le compte des membres dudit groupement.

Les parties conviennent que les procédures achats de TEM seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

### 3.2 Responsabilités du coordonnateur du groupement

- ✓ Définition du besoin, en concertation avec l'ensemble des membres du groupement
- ✓ Choix de la procédure de passation
- ✓ Rédaction du dossier de consultation
- ✓ Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence
- ✓ Mise à disposition de son profil d'acheteur (plateforme de dématérialisation)

- ✓ Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses apportées
- ✓ Réception des candidatures et des offres
- ✓ Analyse des candidatures, demandes complémentaires le cas échéant
- ✓ Analyse des offres
- ✓ Convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions concernées (type CAO)
- ✓ Rédaction des procès-verbaux
- ✓ Signature du marché et ses éventuels marchés subséquents
- ✓ Notification, rédaction et publication de l'avis d'attribution (ou toute autre décision telle que l'abandon ou la déclaration sans suite du marché)
- ✓ Reconduction le cas échéant
- ✓ Rédaction et signature des avenants au marché ou aux éventuels marchés subséquents
- ✓ Suivi de l'exécution technique des prestations (passation des marchés subséquents, fixation des prix par ordre de service, suivi et contrôle de l'exécution, application de pénalités, envoi des courriers de mise en demeure, envoi des lettres de résiliation, etc.)
- ✓ Mise à disposition des membres d'un outil de suivi énergétique
- ✓ Précontentieux et contentieux lié à la passation et l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge avec information de l'ensemble des membres

### 3.3 Rôle des membres du groupement

- ✓ Recenser et définir leurs besoins propres auprès de TEM
- ✓ Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant
- ✓ Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement
- ✓ Respecter les décisions du coordonnateur, notamment la décision d'attribution et de modification du marché
- ✓ Gestion des évolutions éventuelles de leurs points de livraison
- ✓ Recevoir et payer les prestations réalisées pour leur compte (réception et paiement des factures des prestations les concernant)
- ✓ Précontentieux et contentieux liés à l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge avec information du coordonnateur

Les parties conviennent que les procédures achats de TEM seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

## **ARTICLE 4 – RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT**

Le groupement est soumis, pour la passation et l'exécution du marché, au respect des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L1211-1 du Code de la commande publique. 7

## ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties, de façon permanente et jusqu'à sa résiliation.

## ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ADHÉSION AU GROUPEMENT

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à n'importe quel moment.

Le nouvel adhérent devra alors remettre au coordonnateur l'annexe 1 de ladite convention, dûment datée, tamponnée et signée. Pour les personnes morales de droit public, elles devront également fournir copie de l'approbation par l'assemblée délibérante de ladite adhésion.

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre. Le coordonnateur devra alors remettre à jour l'annexe 2 de ladite convention et en informer l'ensemble des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que les consultations postérieures à l'adhésion.

## ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Chaque membre est chargé de l'exécution financière des prestations mises en œuvre qui le concerne.

S'agissant des besoins en électricité et dans le cadre des missions exercées par le coordonnateur figurant à l'article 3.2 de la présente convention, les frais supportés par celui-ci seront remboursés sur la base du calcul annuel suivant :

Il est basé sur les quantités déclarées/actives par les membres (nombre de PDL) :

- ⇒ Première année de marché : Nombre de PDL au démarrage du marché
- ⇒ Années suivantes de marché : Nombre de PDL actifs au premier trimestre de chaque année

Pour tous types d'abonnement (C2, C3, C4 et C5) :

	Répartition	Adhérent au présent groupement et membre de TEM lui reversant la TICFE*	Autres **
PDL C5	100 %	8€ / PDL / an	10€ / PDL / an
PDL C4	100 %	50€ / PDL / an	62€ / PDL / an
PDL C3/C2	100 %	72€ / PDL / an	90€ / PDL / an

\* : Sont incluses les communes urbaines ayant conclu avec le syndicat une convention pluriannuelle de travaux d'enfouissement des réseaux électriques, mettant en œuvre une tarification particulière annuelle de ladite commune.

\*\*Autres : État, établissement de l'État, les collectivités non adhérentes à TEM (département, EPCI, communes), hôpitaux, Ehpad, foyers logements, écoles, collèges, lycées, CDG53, CCAS, CIAS, SDIS, régies, syndicats, associations reconnues d'utilité publique. Toute autre demande d'adhésion sera soumise à l'accord préalable du bureau syndical de TEM.

TEM émettra les titres de paiement à l'ensemble des membres au second trimestre de chaque année, sur la base des éléments détaillés ci-avant.

## ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera formalisée par avenant et rédigée par le coordonnateur. Il aura force exécutoire dès lors qu'il aura été signé par l'ensemble des parties.

## ARTICLE 9 – RETRAIT ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT, RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 9.1 Retrait

Un membre ne peut se retirer du groupement de commandes en cours d'exécution d'un marché public, passé pour le compte de ses membres.

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement de commandes, uniquement en cas de force majeure ou par intérêt général, dûment motivés, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du membre concerné notifiée au coordonnateur.

Le retrait prend effet à compter de l'accusé de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

La décision de retrait sera notifiée à l'ensemble des membres et sera officialisée par l'actualisation de l'annexe 2 sans qu'il y ait besoin pour le coordonnateur de délibérer.

## **9.2 Dissolution**

Le groupement est dissous :

- ✓ De plein droit, à l'échéance de la présente convention (article 5)
- ✓ Par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres devant intervenir un an au moins avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours
- ✓ Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un.

Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

## **ARTICLE 10 – SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement de commandes ou dans toute autre hypothèse où il ne serait plus en mesure d'assumer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **ARTICLE 11 – CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

À compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement est chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

## **ARTICLE 12 – LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

## ANNEXE 1 SIGNATURE DE LA CONVENTION

**Dénomination sociale :** VILLE DE LAVAL

**Adresse :** PLACE DU 11 NOVEMBRE CS 71327 53013 LAVAL CEDEX

**Représenté.e par :** son maire, Florian BERCAULT

**Dûment habilité.e par :** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023

- ❖ Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commandes pour la passation et l'exécution de marchés publics de fourniture d'électricité » à compter de sa date d'entrée en vigueur.
- ❖ Déclare adhérer au groupement dans le but de se fournir en électricité.
- ❖ Autorise Territoire d'énergie Mayenne à solliciter, au nom de la collectivité/société, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison, auprès des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie, dans le cadre dudit groupement de commandes.

Fait le

A Changé.

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature

